

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES TOUTAIN (TRAVAUX D'ENROBÉS SUR VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 27 mars 2024,

Considérant que les travaux d'enrobés rue Charles Toutain nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite rue,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le **MERCREDI 24 AVRIL 2024**, la circulation des véhicules est interdite rue Charles Toutain dans la section comprise entre les rues du Docteur Paul Mer et André Château.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard Bertrand du Guesclin, l'avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny et la rue des Combattants d'Afrique du Nord.

Article 3

Un panneau «rue barrée à 100 mètres» est mis en place rue Charles Toutain au niveau du giratoire RD 900, route de Fougères / boulevard Bertrand du Guesclin / RD 900 boulevard Pierre Elain.

Article 4

Le stationnement est interdit parking de l'Octroi, sur dix emplacements, au droit du chantier.

Article 5

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

02 AVR. 2024

Exécutoire le :

02 AVR. 2024